

ART. 32. Les expositions ainsi conçues en commun se composent d'installations individuelles et distinctes, à moins qu'il ne convienne à tous les intéressés de faire une exposition réunissant, sans désignation de personnes, les produits d'une localité ou d'une région.

ART. 33. Dans le cas des expositions faites conformément aux articles 27, 28 et 29, les producteurs qui auroient à présenter une réclamation l'adresseront directement au commissaire général, qui la soumettra à la commission impériale.

ART. 34. Dans le cas où le concert prévu par les articles 27, 28 et 29 n'aurait pas eu lieu, les producteurs rempliront et signeront individuellement deux expéditions de la demande d'admission (art. 30); ces deux expéditions seront adressées au commissaire général, à Paris (art. 17).

ART. 35. Les demandes d'admission, les réclamations et toutes les pièces qui s'y rapportent, doivent être adressées à Paris, avant le 31 octobre 1865. Passé cette date, toute demande ou réclamation ne pourra être accueillie que par décision spéciale de la commission impériale.

ART. 36. Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur, doivent déclarer, en faisant leur demande d'admission, la quantité d'eau, de gaz ou de vapeur, qui leur est nécessaire. Ceux qui veulent mettre des machines en mouvement indiqueront quelle sera la vitesse propre de chacune de ces machines et la force motrice dont elle aura besoin.

ART. 37. Des comités d'admission, institués par la commission impériale, par les neuf groupes de l'agriculture et de l'industrie (art. 11), donnent leur avis sur les demandes individuelles d'admission et sur les réclamations mentionnées à l'article 33. La commission impériale prononce seule l'admission des exposants.

ART. 38. Chaque exposant français recevra, avant le 31 décembre 1865, un bulletin d'exposant portant son numéro d'ordre, les dimensions de l'espace mis à sa disposition et l'adresse qui devra être adressée sur les colis à expédier.

§ 2.—Envoi, réception et installation des produits au palais et dans le parc.

ART. 39. L'emballage et le transport des produits envoyés à l'exposition et des produits qui y ont figuré, sont à la charge des exposants, tant pour l'aller que pour le retour.

ART. 40. Les colis d'origine française renfermant des produits destinés à l'exposition, doivent porter, comme marques, les lettres E. U. entourées d'un cercle (E. U.); ils portent, en outre, le numéro d'ordre de l'exposant et l'adresse à l'exposition, telle qu'elle est indiquée sur le bulletin d'exposant (art. 38). La lettre de voiture accompagnant le colis répètera avec le nom de l'exposant ce numéro d'ordre et cette adresse. L'expéditeur devra fixer sur deux des faces du colis l'étiquette qui lui aura été envoyée en double, à cet effet, par les soins de la commission impériale.

ART. 41. Pour ce qui concerne l'expédition et la réception des produits, la commission impériale s'abstient de toute immixtion entre les entrepreneurs de transport et les exposants. Les exposants doivent, en conséquence, pourvoir, soit par eux-mêmes, soit par leurs agents, à l'expédition et à la réception des colis et à la reconnaissance de leur contenu. Si le destinataire ou son agent n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'exposition, l'entrepreneur de transport est tenu de les ramporter immédiatement.

ART. 42. Les colis d'origine étrangère devront tous porter l'indication bien visible de leur provenance. La commission impériale se concertera avec les commissaires étrangers pour que l'expédition de ces colis se fasse conformément aux règles indiquées à l'article 10 pour les colis d'origine française; toutefois, sur ce point, les commissaires étrangers adopteront le régime qu'ils jugeront le plus convenable.

ART. 43. Les produits tant français qu'étrangers seront admis dans l'enceinte de l'exposition, à partir du 15 janvier 1867 jusques, et compris le 10 mars suivant. Ces dates pourront être, par des dispositions spéciales, avancées pour les objets dont l'installation est difficile, ou différées pour les objets de grande valeur.

ART. 44. L'enceinte de l'exposition est constituée en entrepot réel de douane. Les produits étrangers destinés à l'exposition seront admis, à ce titre, jusqu'au 5 mars 1867, par les ports et villes frontières désignés ci-après: Dunkergue, Lille, Valenciennes, Feignies, Jeumont, Vireux, Givet, Longwy, Thionville, Forbach, Wissembourg, Stras-